



fidupar

elate
group

**La Société de gestion de
Patrimoine Familial (« SPF »)
de droit luxembourgeois**

Remarque préliminaire

Le présent document est publié à titre d'information et à l'usage exclusif de la personne à qui il a été remis. Il ne s'agit ni d'un prospectus, ni d'une offre, ni d'une incitation, ni d'une recommandation. Il a pour objet de décrire sommairement les caractéristiques et les avantages relatifs à la création et à l'utilisation de sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF ») de droit luxembourgeois soumises à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »). Il ne s'agit pas d'un avis décrivant le régime juridique et fiscal des sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF ») luxembourgeoises. Il n'a pas non plus vocation à évaluer les conséquences juridiques et fiscales pour une personne physique ou morale concernée par le recours ou une implication dans/via une telle SPF (actionnaire, administrateur, gérant, ...).

Le présent document n'a pas vocation à traiter tous les sujets inhérents à un recours ou à une implication dans/via lesdites sociétés.

En outre, nous attirons votre attention sur la nécessité que vous procédiez à votre propre analyse des aspects financiers, juridiques, comptables, fiscaux et réglementaires découlant du recours ou d'une implication dans/via une société de gestion de patrimoine familial luxembourgeoise afin de pouvoir déterminer les avantages, les inconvénients et les conséquences de celle-ci et d'en mesurer les risques pour vous.

Le présent document est rédigé d'après les textes législatifs applicables à la date de rédaction et selon les commentaires de la doctrine qui s'est exprimée sur ce sujet. Pour autant, il ne saurait constituer une prise de position formelle pouvant engager la responsabilité de FIDUPAR. Il peut être modifié en tout temps de manière discrétionnaire et sans préavis par FIDUPAR.

Toute reproduction, même partielle, de ce document est soumise à l'autorisation écrite préalable de FIDUPAR.

Introduction

La Société de gestion de Patrimoine Familial (« SPF ») est régie par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), ci-après « la loi SPF ».

Créée pour compenser en partie les effets de l'abrogation du régime des Holding 1929 (avec effet au 31 décembre 2010), la SPF a pour objet la gestion des patrimoines privés en offrant un régime fiscal attractif.

Cette brochure se présente sous forme de questions/réponses afin de vous aider à mieux cerner les particularités et avantages de la SPF.

La liste des questions ci-dessous n'est pas exhaustive et sera mise à jour régulièrement en fonction des questions ou problématiques que vous pouvez vous poser dans une utilisation quotidienne de cette nouvelle structure.

Nous sommes à votre disposition pour répondre aux autres questions ou problématiques que vous pouvez vous poser.

Table des matières

Remarque préliminaire	2
Introduction	3
Table des matières.....	4
1 Dans quels cas la détention d'une Société de gestion de Patrimoine Familial (SPF) peut-elle vous concerner ?.....	5
2 Pourquoi choisir le Luxembourg ?.....	6
3 Quelles activités peuvent être exercées par la SPF luxembourgeoise ?.....	7
4 Dans quels cas peut-on avoir recours à un domiciliataire ?.....	8
5 Qui peut constituer une SPF ?.....	8
6 Quelles sont les formalités légales à respecter pour la constitution d'une SPF ?....	9
7 Comment est administrée la SPF ?	11
8 Quelles sont les obligations TVA pour une SPF ?	12
9 Quel est le régime fiscal applicable à la SPF ?	12
10 Comment est perçue la SPF par les pays voisins ?.....	13
11 A propos de FIDUPAR	14

1 Dans quels cas la détention d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF) peut-elle vous concerner ?

Selon la loi SPF, la société de gestion de patrimoine familial est conçue comme une société d'investissement destinée **uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.**

La SPF, en tant que personne morale distincte de ses actionnaires, peut apparaître comme un outil très utile pour diverses raisons :

__ Un véhicule de gestion de patrimoine simple, flexible et conforme aux exigences réglementaires communautaires

La SPF permet notamment de profiter de la responsabilité limitée de la personne morale et restreindre ainsi l'éventuel recours à des tiers.

__ Un véhicule passif d'investissement

__ Un auxiliaire utile de planification patrimoniale et successorale

La SPF peut être un auxiliaire très efficace dans le cadre successoral, que vous possédiez un patrimoine qui a vocation à traverser les générations, que vous souhaitiez faciliter la transmission de vos actifs par donation des actions, trouver un moyen de gérer l'indivision, séparer capital et revenus...

Cette liste n'est pas exhaustive, la SPF est intéressante dans de nombreuses autres situations.

2 Pourquoi choisir le Luxembourg ?

__ Le Luxembourg, une situation géographique stratégique

Membre de l'Union européenne et co-fondateur du marché commun, le Grand-Duché du Luxembourg est situé au carrefour de l'Europe, entre la Belgique, la France et l'Allemagne, et profite d'une très bonne accessibilité et d'une infrastructure moderne.

__ Le Luxembourg, une situation économique, politique et sociale attractive

Le cadre législatif ainsi que la communication étroite entre la place financière et les autorités permettent une grande réactivité et la mise en place rapide d'innovations positives.

__ Le Luxembourg, un cadre fiscal et légal attractif

La simplicité, l'efficacité et la stabilité du cadre législatif rendent le Luxembourg compétitif par rapport aux autres centres financiers. La législation est favorable à l'investissement et à l'essor économique.

__ Le Luxembourg, un personnel hautement qualifié et multilingue

Grâce à ses atouts, tant sur le plan professionnel qu'en terme de qualité de vie, le Luxembourg draine des compétences de premier plan.

Il en résulte une population active dynamique, cosmopolite, multilingue et hautement performante dans son domaine de compétence.

__ Le Luxembourg et ses produits financiers variés et à forte valeur ajoutée

La petite superficie du Luxembourg facilite les échanges d'informations entre intervenants et permet le développement d'un éventail de produits de plus en plus compétitifs.

__ Le Luxembourg et son secteur financier (150 établissements bancaires)

Le Luxembourg a développé un véritable savoir-faire dans le domaine financier.

__ Le Luxembourg, un système de régulation efficace

La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) contrôle rigoureusement l'intégralité du secteur financier en perpétuel changement, premier pilier de l'économie luxembourgeoise.

La Commission participe à l'expansion ordonnée du secteur financier et à l'amélioration du cadre réglementaire.

__ Le Luxembourg et la lutte contre le blanchiment d'argent

Le Luxembourg a été l'un des pionniers dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, la législation luxembourgeoise prévoit des conditions strictes pour l'accès au secteur financier, notamment concernant l'identité et l'honorabilité des actionnaires et des dirigeants des Professionnels du Secteur Financier (PSF).

Le Luxembourg est l'un des 37 membres du GAFI (Groupe d'Action Financière), organisme intergouvernemental dont l'objectif est de concevoir et de promouvoir des recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (www.fatf-gafi.org).

3 Quelles activités peuvent être exercées par la SPF luxembourgeoise ?

Par principe, la SPF peut exercer les activités relevant de la gestion du patrimoine privé des personnes physiques, à l'exclusion de toute activité commerciale ou industrielle.

Ainsi son objet exclusif doit être l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et d'espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

— Les activités autorisées

Acquisition et détention de participations : la SPF peut détenir des participations (y compris majoritaires) dans d'autres sociétés pour autant qu'elle ne s'immisce pas dans la gestion de ces sociétés.

La SPF peut exercer ses droits d'actionnaire au titre des participations détenues (droit de vote et droit aux dividendes) mais elle ne peut exercer en aucun cas des fonctions de dirigeants dans les organes des sociétés détenues.

Gestion des valeurs mobilières : Ces valeurs mobilières comprennent notamment tous les instruments relatifs à des matières premières, matières précieuses, denrées, métaux ou marchandises.

D'une manière générale, la SPF est admise à investir dans des actions et autres valeurs mobilières, des obligations et autres instruments de dette, des produits structurés et dérivés, à acheter ou vendre des options sur titres, indices, devises, contrats à terme, swaps, et à prendre des positions de change.

Financement :

- La souscription à des emprunts obligataires émis par des entreprises privées est possible. La détention d'obligations donne droit à une rémunération sous forme d'intérêts. Il est préférable d'étudier cette activité au cas par cas.
- L'émission d'un emprunt obligataire est également possible. Le financement par la dette est autorisé dans la SPF (ration d'endettement à respecter : 1/8 du capital social).
- Les prêts : la SPF n'est pas autorisée à octroyer des prêts rémunérés aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Toutefois, à titre accessoire et purement gratuit, la SPF peut octroyer des avances et prêts ou garantir les engagements pris par ses sociétés affiliées.

— Les activités interdites

Les activités commerciales et industrielles sont exclues de la loi SPF.

L'investissement direct en immeubles par une SPF est exclu de son objet social. La détention indirecte d'un immeuble est toutefois autorisée, via une participation qui ne serait pas fiscalement transparente.

La détention de brevets et marques est exclue. Les droits de propriété intellectuelle sont en effet considérés comme une activité commerciale et ne peuvent être détenus ou gérés par la SPF.

4 Dans quels cas peut-on avoir recours à un domiciliataire ?

La SPF n'exerçant aucune activité commerciale ou industrielle, elle peut être domiciliée.

Le recours à un domiciliataire permet de bénéficier des services d'un professionnel expérimenté. Les Professionnels du Secteur Financier, agréés comme domiciliataires, sont soumis à un contrôle permanent de l'autorité financière (CSSF) et à un cadre légal et réglementaire strict et protecteur de l'intérêt des clients.

Le domiciliataire est soumis au secret professionnel. Il agit en contact avec les notaires, avocats, banquiers et autres intervenants dans le cadre de conventions signées avec le client.

5 Qui peut constituer une SPF ?

La loi SPF soumet la SPF à l'une des formes juridiques suivantes : société à responsabilité limitée, société anonyme, société en commandites par actions ou société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme.

Les associés/actionnaires répondront donc à des doubles conditions, à savoir celles de la loi SPF et celles de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Quelles sont les conditions relatives au nombre d'associés/actionnaires ?

	SA	Sàrl	SCA
Nombre minimum	1	1	3 dont : <ul style="list-style-type: none">• Au moins 1 actionnaire commandité• Au moins 2 actionnaires commanditaires (la pratique peut admettre minimum 1)
Nombre maximum	illimité	40	illimité

Les associés/actionnaires doivent-ils se réunir régulièrement au Luxembourg ?

L'assemblée générale annuelle ainsi que les assemblées générales extraordinaires doivent se tenir au Luxembourg, en principe au siège social de la société.

Qui sont les investisseurs éligibles ?

Sont admis à investir dans la SPF, les investisseurs éligibles au sens de la loi SPF, c'est-à-dire :

- Une ou plusieurs personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ;
- Une entité patrimoniale ou un intermédiaire agissant exclusivement pour le compte de ces personnes physiques.

Le bénéficiaire économique ne doit pas nécessairement être actionnaire : sont éligibles les

intermédiaires détenant les actions de la SPF à titre fiduciaire pour le compte d'investisseurs eux-mêmes éligibles.

Chaque investisseur a l'obligation de déclarer par écrit à l'attention du domiciliataire ou des dirigeants de la SPF qu'il remplit les conditions d'éligibilité reprises ci-dessus. La déclaration doit dès lors être signée par les actionnaires ou l'intermédiaire qui agit pour le compte de la personne physique.

Les investisseurs autres que les personnes physiques agissant dans le cadre de leur patrimoine privé doivent mentionner les bénéficiaires économiques et le contrat en vertu duquel ils agissent pour ces derniers.

Une société dont l'objet social comprend une activité commerciale ou industrielle ne peut pas être actionnaire d'une SPF.

Par contre, une société dont l'objet serait exclusivement limité à la gestion de patrimoine et qui serait détenue par des personnes physiques pourrait être actionnaire d'une SPF.

Le domiciliataire, l'expert-comptable ou le réviseur d'entreprises doit certifier que la SPF n'est détenue que par des investisseurs éligibles. Cette certification est transmise chaque année à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, autorité de contrôle des SPF.

N.B. : Si les conditions relatives à l'éligibilité des actionnaires ne sont pas respectées, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales propres à la SPF à l'encontre de la société en défaut.

6 Quelles sont les formalités légales à respecter pour la constitution d'une SPF ?

__ Quelle forme juridique adopter ?

La SPF doit prendre une des formes juridiques suivantes : société à responsabilité limitée (Sàrl), société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société coopérative organisée sous la forme d'une société anonyme.

__ Quelles sont les conditions relatives au capital social ?

Questions	SA	Sàrl	SCA
Quel est le capital social minimum souscrit ?	<ul style="list-style-type: none">Capital minimum : 31.000 Eur (arrondi)Souscription : 100%	<ul style="list-style-type: none">Capital minimum : 12.500 Eur (arrondi)Souscription : 100%	<ul style="list-style-type: none">Capital minimum : 31.000 Eur (arrondi)Souscription : 100%
Doit-il être entièrement libéré ?	<ul style="list-style-type: none">Libération : 25%	<ul style="list-style-type: none">Libération : 25%	<ul style="list-style-type: none">Libération : 25%
Quels sont les types d'actions ?	Nominatives ou au porteur	Nominatives	Nominatives ou au porteur
Les actions peuvent-elles être démembrées ?	Oui	Oui	Oui

Dans quelle devise peut-on exprimer le capital social ?	<i>Toute devise y compris étrangère, si elle est librement convertible</i>	<i>Toute devise y compris étrangère, si elle est librement convertible</i>	<i>Toute devise y compris étrangère, si elle est librement convertible</i>
Le capital social peut-il être variable ?	<i>Non</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>

__ Quels sont les apports autorisés ?

Les **apports en numéraire** et les **apports en nature** participent à la libération du capital social.

__ Les titres peuvent-ils être cotés en Bourse ?

Les titres émis par une SPF ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ni être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

__ Peut-on démembler les titres ?

Il est possible de démembler les titres, c'est-à-dire de séparer la nue-propriété et l'usufruit, à condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier soient tous deux des investisseurs éligibles.

__ Sous quelle forme doit être rédigé l'acte de constitution ?

La société de type SPF (SA, Sàrl, SCA, COOP SA) doit être constituée par acte notarié.

__ À partir de quand la société est-elle constituée et réputée exister ?

Dès la signature de l'acte constitutif, les sociétés de type SPF acquièrent la personnalité juridique.

7 Comment est administrée la SPF ?

Quels sont les modes d'administration possibles ?

SA	Sàrl	SCA
<p>L'administration d'une société anonyme peut être opérée selon deux systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none">Le système classique à conseil d'administration (min 3 administrateurs sauf pour la SA unipersonnelle pour laquelle il peut y avoir un seul administrateur)Le système dualiste composé d'un directoire chargé de la gestion sociale et d'un conseil de surveillance ayant pour mission d'exercer un contrôle permanent sur la gestion du directoire.	<p>On parle de « gérance » et non « d'administration ».</p> <p>La gérance est effectuée par un gérant ou un conseil de gérance.</p>	<p>On parle de « gérance » et non « d'administration ».</p> <p>La gérance est effectuée par un gérant ou conseil de gérance, désigné parmi les associés commandités.</p>

Où les réunions du conseil d'administration/de gérance doivent-elles se tenir ?

Le domicile de toute société luxembourgeoise est situé au siège de l'administration centrale de la société, l'administration centrale étant présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire.

Il convient que **les réunions du conseil d'administration/de gérance se tiennent au Luxembourg et que le siège effectif des décisions soit le Luxembourg.**

Les comptes annuels font-ils l'objet d'un contrôle ?

Il faut opérer la distinction entre commissaires aux comptes et réviseurs d'entreprises agréés :

_ Le commissaire aux comptes est un organe de la société. Le mandat de commissaire aux comptes ne requiert pas de qualification ou compétence spécifique.

_ Il est nommé/révoqué par l'Assemblée Générale et ce mandat peut même être confié à un associé. Le mandat n'est toutefois pas cumulable avec un mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance de la même société.

Au moins un commissaire aux comptes doit être nommé dans les cas suivants :

SA	Sàrl	SCA
Toujours obligatoire (min 1)	Si plus de 25 associés (min 1)	Toujours obligatoire (3)

_ Le réviseur d'entreprises agréé chargé de l'audit des comptes annuels de sociétés commerciales non régulées par la CSSF est choisi par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des

Réviseurs d'Entreprises.

Il est nécessaire de désigner au moins un réviseur d'entreprises agréé dans les cas suivants (critères définis par l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 sur le Registre des Commerce et des Sociétés et les comptes annuels des entreprises) :

SA	Sàrl	SCA
Dépassement de 2 des 3 seuils suivants pendant 2 exercices consécutifs :		
<ul style="list-style-type: none">• Total du bilan : 4.4 millions Eur• Montant du chiffre d'affaires : 8.8 millions d'Eur• Nombre de membre du personnel à temps plein en moyenne au cours de l'exercice : 50		

__ La SPF peut-elle être nommée administrateur dans ses filiales ?

La SPF ne peut pas être administrateur d'une de ses filiales. Elle n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de celle-ci.

La SPF peut donc uniquement exercer ses droits d'actionnaire (droit de vote, droit aux dividendes) dans la participation qu'elle détient.

8 Quelles sont les obligations TVA pour une SPF?

L'objet de la SPF exclut expressément l'exercice de toute activité commerciale.

La SPF n'est pas assujettie à la TVA et n'a aucune obligation en la matière.

9 Quel est le régime fiscal applicable à la SPF ?

__ A quel(s) impôt(s) est soumise la SPF ?

La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC), de l'impôt commercial communal (ICC) et de l'impôt sur la fortune (IF).

La SPF est soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,25% de la base d'imposition suivante :

- Montant de son capital libéré,
- Augmenté le cas échéant des primes d'émission et de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital libéré et des primes d'émission, existant au 1^{er} janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

Le produit de cette taxe d'abonnement ne peut pas être inférieur à un montant annuel de 100 euros et est plafonné à un montant de 125.000 euros par année.

La taxe d'abonnement est à payer trimestriellement. Lors de l'année de sa constitution et lors de l'année de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

___ La SPF bénéficie-t-elle des conventions de double imposition ?

La SPF ne bénéficie pas des dispositions des conventions contre la double imposition puisqu'elle bénéficie déjà au Luxembourg d'une exonération subjective.

Le gouvernement luxembourgeois laisse donc la liberté aux gouvernements étrangers d'appliquer leur droit fiscal interne aux SPF, et plus particulièrement, à ses actionnaires, résidents dans ces Etats.

10 Comment est perçue la SPF par les pays voisins ?

La SPF est en conformité avec les règles de l'Union Européenne. La loi SPF a été préparée en tenant compte de la perspective européenne, afin d'éviter toute infraction aux règles communautaires, et en particulier celles sur les aides d'Etat illégales ou sur la discrimination.

La SPF n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour les raisons suivantes :

- La SPF a été conçue comme un véhicule passif d'investissement. La simple détention de participations ne constitue pas une activité économique en soi, pour autant qu'il n'y ait aucune immixtion dans la gestion des sociétés contrôlées, ce qui exclut donc l'application des règles sur les aides d'Etat.
- La SPF est réservée aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Les règles en matière d'aides d'Etat ne sont pas applicables aux personnes physiques.

Cependant, la SPF est considérée par certains pays comme un véhicule à fiscalité privilégiée. Il faut donc étudier au cas par cas la SPF à la lumière des CFC (Controlled Foreign Company) rules des pays de résidence fiscale des bénéficiaires effectifs.

11 A propos de FIDUPAR

FIDUPAR a été constituée au début de l'année 2000 par l'apport de l'activité des départements d'ingénierie financière de deux banques importantes de la place financière du Luxembourg, en tant que Professionnel du Secteur Financier, et bénéficie de plus de 50 ans d'expérience au Luxembourg. Depuis 2014, FIDUPAR a acquis son indépendance et fait partie aujourd'hui du Groupe Elate.

FIDUPAR est agréée par les autorités luxembourgeoises et soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. FIDUPAR a l'autorisation d'exercer les activités suivantes en accord avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

- _ Commissionnaire, courtier en instruments financiers,
 - _ Agent teneur de registre,
 - _ Domiciliaire de sociétés,
 - _ Professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés,
- et toutes activités annexes à celles autorisées par la loi en conformité avec les activités sus - mentionnées.

En nous concentrant sur les besoins de nos clients, nous nous sommes considérablement développés avec l'engagement profond à nos valeurs historiques : réactivité, créativité, engagement et ambition, tout en maintenant une éthique de haut niveau.

Avec un personnel multilingue spécialisé dans différents secteurs, nous fournissons des services sur mesure pour nos clients internationaux.

Nos équipes pluridisciplinaires travaillent en étroite collaboration avec nos clients et leurs conseils dans la réalisation de leurs projets.

FIDUPAR regroupe plus de 40 collaborateurs multilingues répartis en équipes multidisciplinaires.

FIDUPAR fonde son savoir-faire sur une vision globale et une connaissance approfondie de la clientèle privée, des entrepreneurs, des institutionnels et des groupes internationaux.

FIDUPAR est spécialisée dans l'étude et la mise en œuvre de projets d'ingénierie financière, dans la création de structures juridiques luxembourgeoises pour détenir notamment des participations, des brevets, des marques, des valeurs mobilières, des capitaux d'investissement, des biens immobiliers et de l'infrastructure. FIDUPAR fournit depuis 2008 les services d'administration centrale aux Fonds d'investissement Spécialisés (FIS) et aux sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR).

FIDUPAR apporte son expertise en matière de transformation, de réorganisation de sociétés et de structures ainsi que de toute autre prestation de service administratif, comptable, fiscal et/ou d'ingénierie financière.

Vos interlocuteurs :

Noël DIDIER	Managing Director	Direct : +352 26263826 Mobile : +352 621166532 noel.didier@fidupar.eu
Sylvie ARPEA	Director	Direct : +352 26263822 Mobile : +352 621273346 Sylvie.arpea@fidupar.eu
Loïc MARION	Director	Direct : +352 26263876 Mobile : +352 621330627 loic.marion@fidupar.eu
Nicolas MONTAGNE	Director	Direct : +352 26263833 Mobile : +352 621330616 nicolas.montagne@fidupar.eu
Isabelle BASTIN	Relationship Manager	Direct : +352 26263843 Mobile : +352 621273343 isabelle.bastin@fidupar.eu
Carl DE MEESTER	Relationship Manager	Direct : +352 26263871 Mobile : +352 661263515 Carl.demeester@fidupar.eu
Michela KLEMKE	Relationship Manager	Direct : +352 26263877 Mobile : +352 621834728 michela.klemke@fidupar.eu
Thomas LIEBEN	Relationship Manager	Direct : +352 26263878 Mobile : +352 621763375 thomas.lieben@fidupar.eu
Roberto MANCIOCCHI	Relationship Manager	Direct : +352 26263845 Mobile : +352 621375968 roberto.manciocchi@fidupar.eu
Sara PUTTEMANS	Relationship Officer	Direct : +352 26263868 sara.puttemans@fidupar.eu

FIDUPAR

Société Anonyme

Siège Social:

44 avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Adresse postale:

BP 523 - L-2015 Luxembourg

(T) +352 26 26 38 38

(F) +352 26 26 38 88

info@fidupar.eu

TVA LU 183 20 846

R.C.S. Lux B 74296

fidupar.eu